

## **Mairie de ROCHEGUDE - Drôme**



**ARRETE PERMANENT N° 18/2017  
INSTAURATION D'UNE ZONE 30  
LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H ET  
PRIORITE AUX PIETONS DANS TOUT LE VILLAGE**

L'An deux mille dix-sept et le dix-sept février,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, R 411-25, R 417-10 et R 417-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h, avec priorité aux piétons, dans tout le village, afin d'assurer la sécurité des usagers.

### **ARRETE**

**Article 1** : La vitesse est limitée à 30 km/h, avec priorité aux piétons, dans tout le village.

**Article 2** : Les rues concernées par la limitation de vitesse à 30 km/h sont :

- Avenue des Côtes-du-Rhône
- Rue du Four
- Cours de l'Apparent
- Place de la Fontaine
- Rue Marc Bonnefoy
- Cours de la Digue
- Avenue du Comtat Venaissin
- Rue des Potagers
- Rue Fontaine Saint-Denis
- Rue du Portail
- Rue du Marquis Robert d'Acqueria
- Place du Château
- Cours du Vieux Village
- Montée de l'Ecole
- Grand Rue
- Rue Rompe Cul
- Rue de la Vieille Poste
- Rue et Place de la Tabatière
- Passage de la voûte
- Impasse de l'Eglise

Article 3 : Le stationnement en dehors des emplacements délimités est interdit à l'exception des parkings de la place de la Tabatière, du Colombier, des HLM et de la Digue.  
Le stationnement hors emplacement est autorisé sur le côté droit de la Grand Rue.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 17 février 2017

Le Maire

Didier BESNIER

